

FICHE 7 : AFFECTATION POST 3^e / l'affectation des sportifs

Le candidat qui souhaite suivre une activité sportive en parallèle de sa scolarité doit suivre une procédure particulière pour être affecté dans l'établissement scolaire concerné.

Le traitement des candidatures sera différent selon le dispositif sportif demandé.

Aucune demande de dérogation n'est nécessaire pour postuler dans ces dispositifs.

7.1 Parcours de l'excellence sportive et lycées d'accueil de l'excellence sportive

Sont concernés par ce dispositif :

- Les candidats identifiés dans les **Parcours de l'Excellence Sportive** (PES) ou inscrits sur les listes ministérielles « « sportifs de haut niveau » et « espoirs », relevant de l'article 1 de la note de service N° 2014-071 du 30 avril 2014, relative aux élèves et étudiants de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.
 - ⇒ Le candidat à ce dispositif doit, **dès que possible**, contacter le responsable de la fédération ou du club de la discipline sportive pratiquée pour se renseigner sur les procédures à suivre et le ou les établissements d'accueil.
 - ⇒ Une liste des candidats, aptes à poursuivre dans ces formations, est arrêtée et validée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
 - ⇒ En parallèle, le candidat fait figurer sur sa fiche d'affectation un vœu pour l'établissement souhaité. La candidature sera traitée en fonction du rang du vœu saisi.

- Les candidats postulant dans les « **Lycées d'Accueil de l'Excellence Sportive** » (LAES)
 - ⇒ Pour l'affectation en LAES, le candidat doit contacter l'établissement correspondant à son lycée d'accueil de l'excellence sportive et renseigner un dossier spécifique. **Les établissements** appartenant au dispositif académique « lycée d'accueil de l'excellence sportive » sont :

- Lycée Jules Haag	Besançon
- Lycée Georges Cuvier	Montbéliard
- Lycée Xavier Marmier	Pontarlier
- Lycée Edouard Belin	Vesoul
- Lycée Jacques Duhamel	Dole
- Lycée Augustin Cournot	Gray
- Lycée Jean Michel	Lons-le-Saunier
- Lycée Gustave Courbet	Belfort
 - ⇒ Une commission académique siégeant courant juin statue sur la demande.
 - ⇒ En parallèle, le candidat fait figurer sur sa fiche d'affectation un vœu pour l'établissement souhaité. La candidature sera traitée en fonction du rang du vœu saisi.

7.2 Les sections sportives scolaires

Un arrêté rectoral détermine la capacité d'accueil en section sportive d'un établissement sur **l'ensemble** des niveaux (de la seconde à la terminale).

Pour connaître les modalités et périodes de présélection, il faut contacter les établissements proposant la formation.

Les informations seront transmises par l'intermédiaire du coordonnateur de la section sportive scolaire de l'établissement.

Procédures et information aux familles

- L'établissement d'accueil organise des tests sportifs
- L'établissement d'accueil arrête la liste des candidats **retenus** et **non retenus** après la réalisation des tests
- L'établissement d'accueil transmet **le 29 mai** au plus tard la liste des élèves **retenus** et **non retenus** :
 - o au SAIO à l'adresse : ce.saio@ac-besancon.fr
 - o à l'établissement d'origine
 - o et en copie à la DSDEN concernée. Il mentionne en objet l'établissement d'accueil et la discipline de la section sportive concernée
- **L'établissement d'accueil envoie les courriers nominatifs de réponse aux familles** (Lettres type annexes 3H)
- Le candidat retenu suite aux tests de présélection formule un vœu pour une entrée dans la formation de l'établissement et au moins un vœu dans son (ou ses) lycée(s) de secteur si l'établissement dans lequel est proposée la section sportive n'est pas son lycée de secteur (pour une entrée en 2^{de} GT).
- La famille sera informée de la décision d'affectation le **mardi 25 juin**

La réussite aux tests sportifs ne garantit pas d'affectation dans l'établissement

Un candidat ayant réussi les tests de présélection dans un établissement autre que son établissement de secteur bénéficie d'une bonification. Il ne sera affecté dans l'établissement que s'il reste des places vacantes après l'affectation des candidats bénéficiant d'une priorité d'affectation supérieure (candidats du secteur de l'établissement).